



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 14899

Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déduction d'impôt au titre des frais d'obsèques actuellement autorisée à hauteur de 1 500 euros. Ce plafond mériterait cependant aujourd'hui d'être relevé pour tenir compte du coût élevé des dépenses funéraires qui atteint facilement les 5 000 euros. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 768 du code général des impôts (CGI) pose un principe selon lequel, pour la liquidation des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt et dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée sont déductibles, pour leur montant réel, de l'actif héréditaire. Ainsi, les frais qui prennent naissance après le décès, qui ne peuvent donc pas être considérés comme des dettes à la charge du défunt au sens de l'article 768 précité du CGI, ne sont pas déductibles. Toutefois, par exception à ce principe d'application générale, les dispositions de l'article 775 du CGI permettent de déduire les frais funéraires de l'actif successoral, sans qu'il soit nécessaire de produire de justificatif, pour un montant forfaitaire de 1 500 € dans la limite du montant de l'actif, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession, incombant à ce titre aux héritiers. Il est difficile d'aller au-delà de ce montant, s'agissant ainsi d'une mesure qui est doublement dérogatoire aux principes applicables en matière de droits de mutation par décès. En outre, il est précisé que l'augmentation du montant des frais funéraires déductibles de l'actif successoral pourrait conduire à une hausse des tarifs pratiqués par les entreprises concernées, ce qu'il convient évidemment d'éviter.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14899

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er janvier 2013](#), page 31

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1590